



# Assemblée générale

Distr. limitée  
26 septembre 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Dix-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

### **Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

**Australie\*, Autriche, Bolivie (État plurinational de)\*, Bosnie-Herzégovine\*, Brésil\*, Colombie\*, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark\*, El Salvador\*, Équateur, Espagne, Estonie\*, Finlande\*, Ghana\*, Grèce\*, Guatemala, Haïti\*, Honduras\*, Hongrie, Mexique, Norvège, Panama\*, Paraguay\*, Pérou, République dominicaine\*, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)\* et Zimbabwe\*: projet de résolution**

**18/...**

### **Droits de l'homme et peuples autochtones**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Rappelant* les résolutions 2001/57 en date du 24 avril 2001, 2002/65 en date du 25 avril 2002, 2003/56 en date du 24 avril 2003, 2004/62 en date du 21 avril 2004 et 2005/51 en date du 20 avril 2005 de la Commission des droits de l'homme, relatives aux droits de l'homme et aux questions autochtones,

*Rappelant également* ses résolutions 6/12 en date du 28 septembre 2007, 6/36 en date du 14 décembre 2007, 9/7 en date du 24 septembre 2008, 12/13 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et 15/7 en date du 30 septembre 2010,

*Ayant à l'esprit* que l'Assemblée générale a proclamé, dans sa résolution 59/174 en date du 20 décembre 2004, la deuxième Décennie internationale des populations autochtones,

*Rappelant* que l'Assemblée générale a adopté, dans sa résolution 61/295 en date du 13 septembre 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

*Notant avec satisfaction* la résolution 65/198 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2010, dans laquelle l'Assemblée proroge le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin qu'il puisse faciliter la participation de représentants d'organisations et de communautés autochtones aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, dans la perspective d'une participation plurielle et renforcée, et

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

conformément aux règles et règlements applicables, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, et invitant les États à alimenter ce Fonds,

*Reconnaissant* combien il est important pour les peuples autochtones de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes,

*Reconnaissant également* que l'étude relative à l'éducation effectuée par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones<sup>1</sup> insiste sur le fait que l'éducation est un élément incontournable de la préservation des cultures autochtones,

*Reconnaissant en outre* qu'il convient de trouver des solutions permettant de promouvoir la participation des représentants des peuples autochtones au sein du système des Nations Unies eu égard aux questions les intéressant, car ces peuples ne sont pas toujours organisés sous forme d'organisations non gouvernementales,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones<sup>2</sup> et prie le Haut-Commissaire de continuer de lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones, contenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et de suivre l'effet utile de la Déclaration;

2. *Constate avec satisfaction* les activités menées par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et des visites officielles qu'il a effectuées durant l'année écoulée, prend note avec satisfaction de son rapport<sup>3</sup> et encourage tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite;

3. *Demande* au Rapporteur spécial de rendre compte de la mise en œuvre de son mandat à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session;

4. *Constate avec satisfaction* les activités du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et prend note avec satisfaction de son rapport sur sa quatrième session<sup>4</sup>;

5. *Se félicite* de la pratique adoptée aux troisième et quatrième sessions du Mécanisme d'experts consistant à consacrer du temps au débat sur les mises à jour pertinentes ayant trait aux études thématiques précédemment confiées au Mécanisme, recommande au Mécanisme d'adopter cette pratique à titre permanent et encourage les États à continuer de prendre part à ces débats et d'y apporter leur contribution;

6. *Encourage* les États à envisager, en coopération avec les peuples autochtones et sur la base des avis formulés précédemment par le Mécanisme d'experts, de mettre en œuvre des mesures législatives et des politiques accordant la priorité à l'éducation lors de la conception et de la mise en œuvre des stratégies nationales de développement concernant

---

<sup>1</sup> A/HRC/12/33.

<sup>2</sup> A/HRC/18/26.

<sup>3</sup> A/HRC/18/35.

<sup>4</sup> A/HRC/18/43.

les peuples autochtones, y compris des mesures permettant de renforcer leur culture et leur langue, et d'étoffer ces mesures et politiques selon que de besoin;

7. *Se félicite* de ce que le Mécanisme d'experts ait mené à bien son rapport final sur l'étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions<sup>5</sup> et que des exemples de bonnes pratiques à différents niveaux de la prise de décisions aient été inclus dans ce rapport, y compris des exemples liés aux activités des industries extractives, et encourage toutes les parties intéressées à les considérer comme des orientations pratiques sur les façons d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

8. *Prie* le Mécanisme d'experts de continuer de faire fond sur ses études précédentes, y compris son étude sur les peuples autochtones et le droit de participer à la prise de décisions, telle qu'elle est reproduite dans son dernier rapport;

9. *Prie aussi* le Mécanisme d'experts d'entreprendre une étude sur le rôle des langues et de la culture dans la promotion et la protection des droits et de l'identité des peuples autochtones, et de la lui soumettre à sa vingt et unième session;

10. *Prie en outre* le Mécanisme d'experts d'entreprendre, avec l'aide du Haut-Commissariat, une enquête par questionnaire afin de recueillir l'avis des États sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

11. *Accueille avec satisfaction* l'adoption de la résolution 65/198 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a décidé d'organiser en 2014 une réunion plénière de haut niveau intitulée Conférence mondiale sur les peuples autochtones, pour permettre un échange de vues et de pratiques de référence sur la réalisation des droits des peuples autochtones, y compris en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et souligne l'importance des consultations ouvertes à tous qui seront tenues par le Président de l'Assemblée générale avec les États Membres et des représentants des peuples autochtones en vue de déterminer les modalités de cette conférence, y compris concernant la participation des peuples autochtones à cette réunion;

12. *Attend avec intérêt* les préparatifs à cet égard et prie le Mécanisme d'experts, conformément à la résolution 65/198 de l'Assemblée générale, d'examiner la question de la Conférence mondiale à venir et, en collaboration avec d'autres mécanismes pertinents ayant trait aux peuples autochtones, de contribuer à l'étude des modalités de cette réunion, y compris concernant la participation des peuples autochtones à la Conférence et aux préparatifs y relatifs;

13. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, en coopération avec le Haut-Commissariat, le Bureau des affaires juridiques et d'autres entités pertinentes du secrétariat, un document détaillé sur les façons de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones reconnus aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant, car les peuples autochtones ne sont pas toujours organisés sous forme d'organisations non gouvernementales, ainsi que sur la structure possible de cette participation, en se fondant notamment sur les règles régissant la participation, aux travaux de différents organes de l'ONU, des organisations non gouvernementales (y compris la résolution 1996/31 du Conseil économique et social) et des institutions nationales relatives aux droits de l'homme (y compris la résolution 5/1 en date du 18 juin 2007 du Conseil des droits de l'homme et la résolution 2005/74 en date du 20 avril 2005 de

---

<sup>5</sup> A/HRC/18/42.

la Commission des droits de l'homme), et de lui soumettre ce document à sa vingt et unième session;

14. *Décide* d'organiser tous les ans, dans la limite des ressources disponibles, une réunion-débat d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones et, par conséquent, de programmer, à sa vingt et unième session, une réunion-débat sur l'accès des peuples autochtones à la justice;

15. *Salue* le rôle que les institutions nationales de protection des droits de l'homme créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) jouent dans la promotion des questions autochtones et encourage ces institutions à développer et renforcer les capacités qui leur permettent de remplir ce rôle de manière efficace, y compris avec l'appui du Haut-Commissariat et, à cet égard, se félicite de l'initiative du Haut-Commissariat et des institutions nationales de protection des droits de l'homme d'élaborer un guide pratique destiné à ces institutions visant à atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et encourage la diffusion la plus large possible de ce guide une fois qu'il aura été achevé;

16. *Salue également* le Rapporteur spécial, l'Instance permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts pour la coopération et la concertation suivies qu'ils entretiennent, les prie de continuer de s'acquitter de leurs tâches de manière coordonnée, et se félicite, à cet égard, des efforts soutenus déployés en vue de promouvoir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

17. *Réaffirme* que l'Examen périodique universel ainsi que les organes conventionnels de l'ONU sont des mécanismes essentiels de la promotion et de la protection des droits de l'homme et, à cet égard, recommande qu'une suite effective soit donnée aux recommandations approuvées dans le cadre de l'Examen périodique universel concernant les peuples autochtones et qu'une attention particulière soit portée à la suite donnée aux recommandations formulées par les organes conventionnels dans ce domaine;

18. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) ou à y adhérer, et à envisager d'appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et se félicite du soutien accru des États à cette Déclaration;

19. *Note avec satisfaction* le quatrième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et encourage les États qui l'ont approuvée à adopter, en concertation avec les peuples autochtones et selon que de besoin, des mesures visant à réaliser les objectifs y énoncés;

20. *Constate avec satisfaction* l'établissement du Partenariat des Nations Unies pour les peuples autochtones et encourage celui-ci à s'acquitter de son mandat au titre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en mobilisant des ressources et en étroite coopération et coordination avec les États, les peuples autochtones, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, les organes et institutions des Nations Unies chargés des peuples autochtones, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les autres parties prenantes;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à une session ultérieure, conformément à son programme de travail annuel.